

## Arrêt

n° 289 719 du 1<sup>er</sup> juin 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF  
Avenue Louise 54/3<sup>ème</sup> étage  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. DE WOLF, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, née le X à Yaoundé, au Cameroun, d'ethnie bamiléké et témoin de Jéhovah non pratiquante, célibataire et sans enfant. Le 20/11/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :*

A vos douze ans, vous vous sentez attirée par une de vos voisines nommée [M. R.]. Vous l'observez lorsque celle-ci se lave dans une douche publique et [R.] s'en rend compte. Les cris de la dame alertent votre mère qui se met à vous fouetter. Deux ans plus tard, votre cousine du nom de [R.] vient passer des vacances chez votre famille et vous dormez à cette occasion dans le même lit. Un soir, pensant que votre cousine dort, vous lui caressez la poitrine. [R.] en parle le lendemain à vos parents qui ignorent cependant la plainte de la jeune fille. Le soir-même, vous recommencez et tentez cette fois d'enlever le bas de sous-vêtement de votre cousine, qui se met alors à hurler. Alertés, vos parents et frères se ruent dans votre chambre et vous battent.

A 19 ans, lorsque vous entrez au lycée, vous vous rapprochez d'une camarade de classe nommée [P.]. Vous la surprenez un jour en train de se changer dans les vestiaires après un cours de sport, l'embrassez et vous faites surprendre par les autres camarades de classe et le surveillant général. Sous les moqueries et insultes, vous êtes conduites chez le directeur de l'établissement et après avoir été traduites devant un conseil de discipline, vous êtes exclue du lycée. Pieux et furieux, vos parents décident de ne plus financer votre scolarité et après consultation avec la mère de [R.], ils vous envoient chez un de leurs proches témoins de Jéhovah afin de vous faire subir un traitement correctif d'un mois que vous passez à prier, recluse chez cet homme. Après le mois de prière et six jours de jeûne, le frère [J.] vous viole longuement ce qui vous provoque une hémorragie. Vous retournez auprès de vos parents et vous rapprochez d'une amie de la famille afin de vous confier et faire soigner les saignements incessants. Sans activité, vous passez vos journées à jouer au football avec des jeunes de votre quartier et vous entreprenez un commerce d'arachides afin de financer vos études. Vous recommencez l'école un an plus tard mais après trois échecs consécutifs à vos examens, vous abandonnez définitivement les cours en 2000. Vous entamez ensuite une formation en maintenance informatique et êtes repérée par différents clubs de football féminins.

C'est dans ce contexte qu'en 2002, vous faites la rencontre de [T. L.], une agent de joueurs de football, avec laquelle vous entamez une relation amoureuse, commencez à fréquenter la communauté LGBT et ce jusqu'en 2006, année au cours de laquelle [L.] vous quitte pour entamer une carrière en Suisse. Après une période marquée par la consommation d'alcool et les relations sans lendemain, vous vous reprenez et vos activités de masseuse réflexologue prennent de l'ampleur. Votre famille, lasse des moqueries des gens du quartier et bafoués dans leur foi de témoins de Jéhovah, vous abandonne dans la maison familiale pour partir habiter à Essomba. En 2010, vous faites une crise d'anémie sévère et recevez une transfusion sanguine probablement contaminée au VIH dans un centre de santé. Quelques temps plus tard, vous partez à l'hôpital central de Yaoundé afin d'y donner du sang. Là-bas, une infirmière vous informe que vous êtes porteuse du VIH et, refusant de croire à cette nouvelle, vous vous faites tester dans d'autres centres médicaux qui confirment le diagnostic.

Grâce au bouche à oreille, vous gagnez de nombreux clients en tant que masseuse et un jour, vous recevez un appel d'une nouvelle cliente nommée [V.E.]. Vous vous rendez chez elle et, après quelques massages, [V.] vous fait des avances et vous avez une première relation sexuelle qui marque le début de votre relation amoureuse qui durera jusqu'à l'année 2019. Cette année-là, soutenue par votre compagne, vous entreprenez les démarches afin d'ouvrir un salon qui vous permettrait d'exercer en tant que masseuse réflexologue, coiffeuse et photographe. Ainsi, vous vous rendez en France au mois de juillet afin de prendre connaissance du milieu français en matière de réflexologie plantaire.

Le jour de votre anniversaire, le 19 octobre 2019, vous organisez un déjeuner avec votre compagne pour le célébrer à votre domicile. Vous passez la journée ensemble et, le soir venu, vous prenez votre compagne dans vos bras pour la saluer. Vos voisins vous surprennent et [V.] parvient à prendre la fuite à bord de son véhicule qui voit son parebrise cassé à la suite d'un jet de pierre. Les voisins s'amusent autour de votre domicile, menacent de briser la porte et les fenêtres et de brûler le logement pour vous récupérer. Votre propriétaire, résidant à l'arrière de l'immeuble, vient s'enquérir de la situation et de peur que son bien parte en flamme, il appelle la police. Quand les forces de l'ordre arrivent, ils vérifient les accusations d'homosexualité émises par les voisins tandis que vous affirmez que la table était dressée pour vous et votre compagnon. Ils trouvent cependant du rouge à lèvres sur les deux verres et continuent de fouiller le domicile. Dans la chambre, ils remarquent vos sex-toys et vous prétextez vous en servir seule. Non convaincus, les agents de police saisissent votre téléphone, documents d'identité et les sex-toys avant de vous embarquer au poste. Vous êtes détenue et maltraitée pendant trois jours à l'issue desquels votre compagne parvient à soudoyer un agent de police qui vous laisse vous enfuir. [V.] vous attend en voiture et vous dépose chez une amie à elle jusqu'au 13 novembre. Ce jour-là, [V.] vient vous chercher chez son amie avec un passeur qui vous fournit un faux passeport muni d'un visa pour la

*Belgique. Vous prenez l'avion le jour-même et arrivez à l'aéroport de Zaventem le 14 novembre au matin et une semaine plus tard, vous introduisez la présente demande de protection internationale.*

*En Belgique, vous faites l'objet de harcèlement par d'autres résidents des centres d'accueil en raison de votre orientation sexuelle.*

*A l'appui de votre demande, vous versez les documents suivants :*

*Une copie de la carte d'identité de votre frère émise le 07/02/2011, accompagnée d'une lettre datée du 29/12/2019 et d'un avis de recherche vous concernant, délivré le 06/11/2019 à Yaoundé, votre acte de naissance, délivré le 20/10/1976 à Yaoundé, une copie de votre carte d'identité camerounaise, délivrée le 04/02/2014 à Yaoundé, une attestation de fréquentation de l'association Maison Arc en Ciel de Verviers, délivrée le 30/08/2021, une photographie de [T. L.] et une autre de [E. V.], une copie d'un témoignage d', rédigé le 26/09/2021 à Yaoundé, accompagné d'une copie du passeport de cette dernière, une copie d'une attestation de suivi psychologique vous concernant, rédigé le 14/09/2021 à Liège, une copie d'une attestation psychologique remise à FEDASIL afin de demander votre transfert de centre d'accueil, rédigé le 06/08/2020 à Liège, un rapport médical concernant vos problèmes gynécologiques, une copie d'un rapport médical remis dans le cadre de votre demande 9ter introduite auprès de l'Office des étrangers, daté du 23/09/2021 à Charleroi, une copie d'une liste reprenant votre traitement médicamenteux, une copie d'un constat de coups et lésions, délivré le 01/10/2021 à Couvin, une capture d'écran d'une conversation WhatsApp et une attestation de votre employeur en Belgique délivrée le 23/09/2021.*

## **B. Motivation**

*Tout d'abord, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Cela étant, le Commissariat général constate que vous versez à votre dossier des rapports psychologiques concernant des troubles dont vous souffriez, à savoir de l'isolement, du stress et des insomnies, que vous expliquez d'ailleurs (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7-8 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [H.P.A.F.] du 24/09/2021 [ci-après « NEP1 »], p.18 ; Notes de l'entretien personnel au CGRA de [H.P.A.F.] du 09/03/2022 [ci-après « NEP2 »], p.4). L'agent en charge de vous entendre a donc veillé à instaurer un climat de confiance tout au long de vos deux entretiens, s'est assuré de votre état et a prévu des pauses lorsque vous en aviez besoin (notamment NEP1, p.18 et 27 ; NEP2, p.15 et 28-29). Malgré votre émotivité ponctuelle, votre entretien n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous avez vous-même estimé que les entretiens s'étaient bien passés et que vous avez pu expliquer les motifs à l'origine de votre demande de protection internationale (NEP1, p.27-28 ; NEP2, p.38-39). Le Commissariat général n'aperçoit, dès lors, aucun élément qui empêcherait un examen normal de votre demande de protection internationale.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce et ce pour les raisons suivantes.*

D'abord, notons que vos déclarations on ne peut plus évasives et votre impossibilité à fournir des informations sortant de votre récit initial relatif la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée ne sauraient permettre de conclure à un quelconque sentiment de vécu et donc à la crédibilité de ce moment pourtant déterminant dans la vie d'un individu issu d'un pays où l'homosexualité est violemment réprimée comme le Cameroun. Ainsi, vous déclarez avoir commencé à prendre conscience de votre orientation sexuelle alléguée à vos douze ans, lorsque vous guettiez votre voisine [M.R.] aux sanitaires, puis lorsque vous avez dormi avec votre cousine [R.] et ensuite lorsque vous avez eu des sentiments pour votre camarade de classe [P.] et que vous l'avez embrassée (NEP1, p.20 ; NEP2, p.5-8 et 10-11). Cependant, lorsque vous êtes invitée à relater d'autres moments qui vous auraient amenée à vous questionner entre ces évènements séparés de près de sept ans (NEP1, p.20 ; NEP2, p.5-6), vous ne savez en isoler un seul et vous bornez à parler de commentaires que vous faisiez sur de belles femmes à la télévision ou que vous croisiez en rue (NEP1, p.20 ; NEP2, p.6), sans fournir d'éléments plus concrets, et vous obstinez par ailleurs à poursuivre votre récit sans donner davantage d'informations sur ce que vous énoncez malgré les multiples invitations à vous montrer plus concrète (NEP1, p.20 ; NEP2, p.5-7), ce qui tend à traduire un manque de spontanéité dans vos propos. Relevons, d'ailleurs, que vous ne relatez que des évènements au cours desquels votre famille a décelé votre attirance (NEP1, p.20 ; NEP2, p.5-8 et 10-11), ce qui est pour le moins troublant. Questionnée, donc, quant à la réaction des membres de votre famille lorsqu'ils vous ont surprise, vous vous perdez en réponses confuses et évolutives si bien qu'il est impossible d'y accorder un quelconque crédit. Ainsi, vous affirmez qu'après que votre mère a appris que vous aviez épié [M.R.], celle-ci vous aurait fouettée et qu'à partir de ce moment, vous ne cessiez d'être bastonnée par l'ensemble de votre famille (NEP2, p.6-7). Cependant, vous déclarez par ailleurs que votre mère s'est calmée et que l'évènement n'a pas eu de répercussion contrairement aux suivants (Ibid.), ce qui est donc incompatible avec l'absence de conséquence que vous mentionnez, et éludez la question de savoir pourquoi votre mère se calmerait et non le reste de votre famille (NEP2, p.7). Vous peinez également à expliquer la réaction de vos parents et vos frères lorsque votre cousine [R.] les a alertés de vos attouchements (NEP1, p.20 ; NEP2, p.7) et ne signalez, in fine, aucun questionnement ou changement de comportement dans votre chef après avoir essuyé ces brimades alléguées (NEP2, p.7), ce qui est pour le moins étonnant. De même, si vous déclarez que vos parents ont tenté d'étouffer ces comportements, vous demeurez en défaut d'expliquer concrètement ce qu'ils ont fait et dites finalement que vous vous êtes retenue (NEP2, p.7-8), une information donc contradictoire avec vos propos antérieurs selon lesquels rien dans votre comportement n'avait changé (NEP2, p.7). En ce qui concerne, encore, l'éventuel impact de la prise de conscience de votre orientation sexuelle alléguée sur votre attitude cette fois dans le milieu scolaire, relevons que vous ne fournissez aucun élément susceptible d'emporter une quelconque conviction. En effet, questionnée quant à vos réponses, votre façon d'être lorsque vos camarades de classe évoquaient leurs histoires de cœur, vous ne faites que dire que vous vous taisiez, que vous n'en pensiez rien et que vos silences n'apportaient aucun questionnement de la part de vos interlocuteurs (NEP2, p.9). Or, il semble peu vraisemblable qu'entre adolescents, vous n'ayez jamais été interpellée ou amenée à réagir lorsque vos comparses évoquaient leurs premiers amours, ce qui dénote, encore, de vos difficultés à sortir de votre récit initial et à relater de manière spontanée des éléments de vécu.

Au surplus, il convient de relever que vos propos quant à votre découverte de l'homophobie, pourtant acerbe au Cameroun, sont encore à ce point lacunaires qu'il est impossible d'y accorder un quelconque crédit. Ainsi, si vous déclarez que vous saviez que vos parents étaient hostiles à l'homosexualité, à l'instar de la société camerounaise (NEP2, p.8), vous êtes dans l'incapacité d'isoler un moment, des paroles ou des actes d'homophobie auxquels vous auriez assisté, vous bornant à relater un évènement de votre propre récit et à lister des insultes proférées en général à l'encontre de personnes homosexuelles (NEP2, p.8-9). Des considérations similaires sont à relever en ce qui concerne la sphère religieuse que vous déclarez, pourtant, avoir été contrainte de fréquenter au vu de l'ancrage de vos parents dans la communauté témoin de Jéhovah (NEP1, p.4-5 ; NEP2, p.6-7 et 14). Ainsi, vous n'évoquez aucun prêche concret dont vous vous souviendriez comme particulièrement hostile à l'homosexualité, ne faites mention que de « Sodome et Gomorrhe » (NEP2, p.8) et, surtout, ne relatez aucune réaction ou questionnement dans votre chef lorsque vous entendiez ces mots (Ibid.).

Or, il est fort surprenant qu'aucun acte, qu'aucune parole spécifique et proféré à l'encontre d'une personne partageant la même caractéristique identitaire, de surcroît minoritaire et persécutée au Cameroun, ne vous ait marquée ni d'ailleurs que les épisodes que vous évoquez de manière laconique n'ait suscité chez vous aucune réaction particulière. L'ensemble de ces considérations entament nécessairement la crédibilité de vos déclarations quant à la découverte de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, soulignons que vos déclarations laconiques et évolutives quant aux conséquences de la découverte de votre baiser avec votre camarade [P.], un tournant selon vous dans vos relations familiales et votre scolarité (NEP1, p.20 ; NEP2, p.10), continuent d'entamer la crédibilité de vos allégations quant à votre vécu en lien avec votre orientation sexuelle. D'emblée, il convient de relever que si vous relatez à deux reprises la scène avec [P.], vous le faites en usant des mots et expressions d'une similarité déconcertante, ce qui dénote inévitablement d'un manque de spontanéité dans les déclarations, d'autant que vous ne parvenez pas à fournir d'informations complémentaires précises. En effet, vous demeurez particulièrement générale dans votre description des réactions des personnes qui vous auraient surprises à l'école, mentionnant seulement que vos camarades vous ont « traitée de lesbienne », de « gouinasse » (NEP2, p.10) et parlez seulement de votre rendezvous chez le directeur de l'école en évoquant les coups qu'il vous aurait infligés avec des tuyaux à gaz, sans autre forme de détail quant à ce moment (NEP2, p.10-11), ce qui reste donc fort imprécis. De la même manière, lorsqu'il vous est demandé de parler du retour de vos parents à votre domicile après le conseil de discipline, vous éludez d'abord la question, vous bornez ensuite à poursuivre votre récit sans donner donc d'éléments complémentaires et finissez par dire que vos parents vous ont bastonnée et ce exactement de la même manière que vous l'auriez été par le directeur (NEP2, p.11-12) ce qui, en plus d'être évasif, traduit encore vos difficultés à sortir de votre récit et le manque de spontanéité de vos déclarations. Ces éléments entament, encore, la crédibilité de vos déclarations quant à votre vécu en tant que personne homosexuelle et ainsi celle de votre orientation sexuelle alléguée.

Par ailleurs, vous affirmez que vos parents vous ont envoyée chez un ami à eux, témoin de Jéhovah, en guise de traitement correctif et que cet homme vous aurait violée (NEP1, p.20-21 ; NEP2, p.12-14). Cependant, vos déclarations encore on ne peut plus évasives et contradictoires ne permettent pas de considérer ce séjour comme crédible. En effet, bien que vous déclariez avoir vécu chez cet homme pendant un mois (Ibid.), vous peinez à décrire votre quotidien, mentionnant seulement des faits et rituels occultes (NEP2, p.12), mais sans expliquer ce que vous faisiez par ailleurs tandis que le frère [J.] n'était pas avec vous, disant seulement que vous méditez sur votre sort (NEP2, p.13), ce qui demeure dépourvu de tout élément concret et personnel. De la même manière, vous ne dépeignez la chambre où vous étiez pourtant gardée qu'en des termes peu éloquents, à savoir qu'elle était rose et dotée d'un lit et d'une table (Ibid.) et le Commissariat général s'étonne de votre incapacité à donner la moindre bribe d'information quant à la personne que vous entendiez également dans le domicile de frère [J.] si vous n'aviez, de surcroît, aucune activité particulière tout au long de la journée (NEP2, p.13-14). Au surplus, il convient de relever que vous affirmiez en premier lieu être retournée chez vos parents trois jours après votre viol (NEP1, p.20) quand vous déclarez ensuite que vos parents vous ont récupérée le lendemain (NEP2, p.14), ce qui est donc contradictoire. L'ensemble de ces éléments empêche le Commissariat général de considérer comme crédible votre séjour chez le frère [J.] en réponse à la découverte de vos parents de votre attirance pour les femmes et donc les circonstances du viol que vous dites avoir subi.

Notons également que vous peinez à vous exprimer avec constance, détails et cohérence quant aux suites de la découverte de votre orientation sexuelle alléguée par vos parents et quant à votre vécu dans ce contexte. D'emblée, relevons que vous vous contredisez quant à la nature de vos relations avec votre famille après ce séjour allégué, mentionnant d'abord que vous ne subissiez que des bastonnades et insultes de la part de vos parents et de vos frères et sœurs (NEP1, p.21-22 ; NEP2, p.10 et 17) quand vous affirmez, ensuite, que la situation était « calme » car vos parents pensaient que « la délivrance » s'était bien passé (NEP2, p.15). L'affirmation selon laquelle la situation était « calme » est d'ailleurs peu compatible avec vos allégations selon lesquelles des jeunes du quartier, que vous n'identifiez d'ailleurs pas (NEP2, p.16), ne cessaient de vous insulter et de vous menacer (NEP2, p.16-17) au point où la réputation que vous portiez ait poussé vos parents à quitter le quartier plusieurs années plus tard (NEP1, p.24 ; NEP2, p.24). Invitée donc à expliquer les mesures que vous auriez éventuellement prises en vue de dissiper les doutes, mettre un terme à ces brimades ou vous soustraire à ces traitements, vous déclarez d'abord avoir limité vos sorties en vue de vous protéger (NEP2, p.17). Cependant, cette affirmation est grandement en contradiction avec la description que vous donnez, en parallèle, de votre quotidien dans le sens où vous développez longuement vos démarches professionnelles mais également vos activités sportives et ce même dans votre quartier et à cette période (NEP1, p.21-23 ; NEP2, p.17). Si vous affirmez qu'il fallait mettre beaucoup de choses en place, beaucoup de réflexion pour ne pas vous attirer les foudres du quartier (NEP2, p.17), vous peinez encore à relater ce que vous avez entrepris et ne mentionnez que de manière lacunaire des hommes homosexuels avec qui vous marchiez main dans la main au quartier et la distance que vous preniez, en public, avec vos partenaires féminines (NEP2, p.17-18), des déclarations pour le moins stéréotypées et peu circonstanciées. Or, si vous aviez essuyé moqueries, menaces et insultes pendant des années tel que vous l'évoquez, il est légitime de penser que vous auriez cherché, d'une manière ou d'une autre, à limiter ces attaques et que

vous devriez être en mesure de les développer avec un tant soit peu de détail. Au surplus, le Commissariat général souligne qu'il est peu cohérent que votre famille, profondément pieuse et conservatrice, désirant pour vous une vie de famille traditionnelle et votre pleine intégration dans la communauté témoin de Jéhovah (NEP2, p.18-19), ne mette rien en place après votre séjour allégué chez le frère [J.] en vue de vous faire vous conformer à leurs attentes (Ibid.) et, de surcroît, qu'ils acceptent et ne posent aucune question quant à votre relation avec [T.L.] tandis qu'ils la voyaient régulièrement (NEP2, p.24). Ces données laconiques, incohérentes et contradictoires relatives au contrôle de la visibilité de votre orientation sexuelle alléguée et vos relations familiales continuent d'entacher la crédibilité de celle-ci.

Quant à vos relations amoureuses homosexuelles, notons encore que vos déclarations évolutives et laconiques ne permettent pas de tenir ces dernières pour établies et continuent de compromettre la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

D'abord, en ce qui concerne votre relation avec [T.L.], notons que vous éprouvez encore de lourdes difficultés à sortir de votre récit et vous contredisez à maintes reprises. Ainsi, bien que vous affirmiez d'emblée qu'il s'agissait de votre premier amour et que votre rupture vous a profondément marquée (NEP1, p.13 et 22-23), vous éludez à plusieurs reprises la question de vos sentiments à son égard lorsque vous avez commencé à la fréquenter, vous bornant à parler de ses sentiments à elle malgré les occurrences multiples de la question (NEP2, p.20) et finissant par répondre que vous désiriez surtout être en couple (Ibid.). De plus, si vous évoquiez d'abord spontanément la beauté et la douceur de votre relation (NEP1, p.13 et 23), vous vous épanchez ensuite surtout sur les infidélités et sournoiseries de [L.] (NEP2, p.23) et ne parvenez d'ailleurs pas à illustrer la beauté de votre relation par un quelconque moment de vie commune, mentionnant uniquement et de manière laconique une dispute causée par des soupçons d'infidélité que vous aviez et, finalement, que vous n'aviez pas d'histoire (NEP1, p.13). Or, vous parlez par ailleurs de sorties et surtout d'une relation qui aurait duré quatre années (NEP1, p.13-14 ; NEP2, p.20), il est donc particulièrement surprenant que vous ne puissiez relater de manière concrète, précise et personnelle un instant de vie de couple qui vous aurait touchée d'une manière ou d'une autre. Ces évocations de moments de jalousie de votre part, parfois explosifs selon vous (NEP1, p.13 et 22 ; NEP2, p.23) sont, d'ailleurs, peu compatibles avec vos déclarations ultérieures selon lesquelles vous n'affichiez pas votre jalousie ponctuelle (NEP2, p.28) et, de manière générale, peu vraisemblable au regard de l'extrême discrétion à laquelle les personnes homosexuelles au Cameroun sont tenues dans la sphère publique au vu des risques encourus par la découverte de leur orientation sexuelle. Notons, à ce sujet, que si vous affirmez avoir justement du faire preuve de discrétion dans votre relation avec [L.], vous ne parvenez pas à expliquer de manière circonstanciée les mesures que vous auriez prises, disant seulement que vous vous affichiez en tant qu'amies (NEP1, p. 22-23 ; NEP2, p.17 et 20-23). Or, vous affirmez que des personnes de votre entourage avaient eu vent de votre orientation sexuelle à toutes les deux ou à tout le moins des doutes et qu'on vous insultait en rue (NEP1, p.22-23 ; NEP2, p.23-24), le Commissariat général s'étonne donc que vous n'évoquiez aucune autre mesure complémentaire que vous auriez prise et, à nouveau, que vous vous fréquentiez sous les yeux de vos familles respectives (NEP1, p.22 ; NEP2, p.24). Par ailleurs, vous demeurez encore peu détaillée en ce qui concerne vos discussions et centres d'intérêts communs, indiquant seulement que vous discutiez travail, football et de votre relation amoureuse (NEP2, p.21). De plus, si vous indiquez que c'est elle qui vous a « initiée » aux relations homosexuelles (NEP1, p.13 et 23), vos déclarations demeurent peu convaincantes en ce qui concerne son vécu en lien avec son orientation sexuelle et notamment le début de celui-ci, expliquant cette lacune en affirmant qu'elle ne voulait pas en parler (NEP2, p.23), ce qui semble peu compatible avec les connaissances que vous déclarez avoir au sujet de ses ex-compagnes (Ibid.). Compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte et le vécu de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est des plus étonnant que vous ne vous soyez jamais intéressé davantage à ces éléments particulièrement importants. Par ailleurs, vous déclarez avoir fréquenté la communauté LGBT aux côtés de [T.L.] au cours de vos sorties dans des lieux festifs de Yaoundé (NEP1, p.13-14 ; NEP2, p.22). Cependant, le Commissariat général s'étonne, d'une part, de la notoriété des uniques noms que vous mentionnez comme étant vos proches de la communauté, à savoir [M.L.L.] et [E.L.] (NEP1, p.13-14 ; Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°1) et, d'autre part, du caractère pour le moins stéréotypé et éculé de vos déclarations lorsqu'il vous est demandé de relater des incidents impliquant des personnes homosexuelles (NEP2, p.22) et quand vous parlez de la manière de vous identifier dans les lieux publics (NEP1, p.23 ; NEP2, p.22). Enfin, si vous remettez une photographie de [T. L.] trouvée sur internet (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), celle-ci ne permet en rien d'établir un quelconque lien ou une quelconque liaison entre vous et ne saurait, dès

*lors, inverser les considérations qui précèdent mettant à mal la crédibilité de votre relation alléguée avec cette femme.*

*Des considérations similaires s'appliquent quant à vos déclarations sur votre relation avec [V.]. En effet, bien que vous affirmiez avoir été en couple neuf années durant (NEP1, p.24-25), vous ne mentionnez spontanément, comme sujet de conversation commun, que le travail, puis les difficultés liées à vos situations respectives et la gestion de son foyer (NEP2, p.26). Cependant, vous demeurez particulièrement laconique en ce qui concerne, justement, la manière dont elle gérait sa double vie, évoquant seulement qu'elle profitait des absences régulières de son mari pour fréquenter des femmes (NEP2, p.28). Il est quoi qu'il en soit étonnant que ce seul élément ressorte de vos multiples discussions à ce sujet si, comme vous dites l'avoir vécu, son mari pouvait rentrer à leur domicile sans que [V.] n'en soit avertie (NEP1, p.25 ; NEP2, p.26). En outre, vous demeurez à nouveau fort générale en ce qui concerne son vécu en lien avec son orientation sexuelle puisque vous ne faites que dire qu'elle avait trouvé ses premières partenaires sur le net (NEP2, p.28) et ne savez expliquer le cheminement qui l'a amenée à entretenir une relation hétérosexuelle de couverture (NEP2, p.27). Or, si ces sujets étaient régulièrement abordés dans vos discussions, il devrait ressortir davantage d'éléments concrets les concernant. Ensuite, relevons que lorsqu'il vous est demandé d'évoquer une anecdote de votre vie commune avec [V.], vous vous bornez encore à relater des histoires portant sur la jalousie, de votre compagne cette fois, et expliquez que celle-ci a trouvé un jour des vêtements de votre cousine dans votre penderie et s'est alertée, une autre fois, quant à un message téléphonique d'un expéditeur non identifiable pour elle en raison du classement de votre répertoire (NEP2, p.28), ce qui demeure général et pour le moins stéréotypé. Au surplus, le Commissariat général souligne que si vous affirmez que [V.] est à l'origine de votre voyage en France à l'été 2019 et que vous avez voyagé seule (NEP1, p.25 ; NEP2, p.29), les informations contenues dans le dossier VISA que vous avez soumis aux autorités consulaires françaises (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2) contredisent vos déclarations précédentes selon lesquelles vous n'étiez pas accompagnée puisqu'il y est fait mention d'un certain [N.G.], avec lequel vous seriez d'ailleurs mariée depuis 2015 selon l'acte de mariage qui y est versé et qui serait le père de vos trois filles selon leurs actes de naissance. Vous tentez d'expliquer ces éléments pour le moins troublants en affirmant que ce Monsieur [N.] est le passeur sollicité par [V.] afin de monter le dossier visa qui vous permettrait de partir, que vous l'avez rencontré une ou deux fois, ce qui est pour le moins approximatif, et que pour la création des documents, vous n'avez eu qu'à prendre une photographie avec lui (NEP2, p.36-38). Or, l'acte de mariage comprend la signature que vous avez également apposée sur les différents documents présents dans votre dossier administratif de demande de protection internationale, ce qui présuppose donc davantage d'implication que vous ne l'expliquez (voir Dossier administratif). Par ailleurs, vous demeurez particulièrement évasive et confuse lorsqu'il vous est demandé d'expliquer les différentes démarches de cet homme et celles auxquelles vous auriez participé, mentionnant seulement que vous êtes allée à l'ambassade déposer des documents et prendre la photographie (NEP2, p.36-38), ce qui est insuffisant pour rendre crédibles vos allégations. La photographie de [V.] que vous versez (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°5), dépourvue de tout élément permettant d'établir une quelconque relation entre vous deux, ne saurait permettre d'inverser les considérations qui précèdent mettant à mal la réalité de votre relation amoureuse. L'ensemble de ces éléments entament fortement la crédibilité, d'une part, de votre relation avec [V.] et, d'autre part, celle de la totalité de votre récit en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.*

*Dès lors que la réalité de votre relation avec [V.] et, plus largement, celle de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez, est remise en cause au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, la crédibilité des faits de persécution que vous invoquez dans ce contexte en est d'emblée mise à mal. De plus, vos déclarations encore on ne peut plus laconiques et invraisemblables terminent d'assoir le constat d'absence de crédibilité de votre récit. En effet, et même si l'on ne peut attendre d'un individu qu'il soit en constant et plein contrôle de ses actes, relevons qu'il demeure surprenant que vous osiez embrasser votre compagne [V.] dans votre salon si vos voisins avaient une vue aussi directe à l'intérieur de votre logement (NEP1, p.25-26 ; NEP2, p.29-30), ce qui dénote d'un comportement incompatible avec l'extrême vigilance à laquelle sont tenues les personnes homosexuelles dans un contexte d'hostilité tel que celui du Cameroun. De plus, vous déclarez que vos voisins, après vous avoir surprises, se sont amassés autour de votre appartement (NEP1, p.26 ; NEP2, p.29) mais êtes dans l'incapacité d'expliquer comment [V.] serait parvenu à rejoindre son véhicule pourtant garé selon vous à l'extérieur de votre résidence sans se faire prendre à partie par vos assaillants, mentionnant seulement qu'elle a dû profiter d'une accalmie pour se faufiler (NEP2, p.30-31), ce qui reste peu convaincant et surtout contradictoire avec l'affirmation selon laquelle vos voisins étaient agglutinés contre votre porte (NEP1, p.26 ; NEP2, p.29-30). Notons par ailleurs qu'il est pour le moins surprenant que vous sachiez*

qu'il s'agit de votre bailleur qui est intervenu et a contacté les forces de l'ordre si, comme vous le dites, il n'est pas entré chez vous et vous ne lui avez pas parlé (NEP2, p.31). De plus, relevons que votre récit de la détention se veut encore laconique, si bien qu'il est impossible de lui accorder un quelconque crédit. En effet, si vous indiquez d'abord que « la bastonnade a commencé » le deuxième jour de votre détention (NEP1, p.26), vous déclarez ensuite avoir été battue dès votre arrivée au commissariat (NEP2, p.31), ce qui est donc contradictoire et, si vous mentionnez la bastonnade, vous n'expliquez en rien ce que ces traitements auraient impliqué (Ibid.). Le Commissariat général s'étonne, par ailleurs, que vous osiez tenter de tromper les forces de l'ordre, exigeant que vous les accompagniez chez votre compagne, en les emmenant à la place chez vos parents qui vous auraient rejetée (NEP1, p.27 ; NEP2, p.32-33), et ce malgré les risques qu'un tel comportement pouvait comporter vu les mauvais traitements que vous dites avoir subis. Notons, ensuite, que si vous déclarez avoir été enfermée en cellule aux côtés d'autres détenus pendant trois jours, vous ne fournissez que peu d'information les concernant, mentionnant de manière laconique un homme inerte et maltraité, sans autre détail, la cheffe de cellule nommée [G.], incarcérée pour braquage et une autre pour l'assassinat de son mari (NEP1, p.26 ; NEP2, p.32), ce qui est peu éloquent.

En outre, il convient de souligner que vos déclarations quant à la manière dont vous seriez parvenue à organiser votre évasion sont, encore, trop évasives et contradictoires pour les considérer comme crédibles. En effet, relevons que si vous déclarez que [V.] a pu un jour feindre une erreur de numéro de téléphone puisque [F.] ne connaissait pas son contact (NEP2, p.28), vous déclarez ensuite que ce serait [F.] qui l'aurait informée du poste de police où vous vous trouviez et ce malgré le fait qu'il ignorait la nature de votre relation (NEP2, p.33), ce qui est incohérent. Par ailleurs, vous déclarez que [V.] a pu jouer des relations de son mari en vue de vous faire évader (NEP2, p.33). Cela étant, vous êtes dans l'incapacité de dire précisément qui elle a pu contacter à cette fin et, surtout, la manière dont elle aurait justifié à son époux le recours à l'un de ses proches pour faire quitter une femme de prison, quelques jours après la dispute alléguée au sujet du pare-brise cassé de leur voiture et des tensions suscitées par cet incident (NEP1, p.27 ; NEP2, p.31 ; 33-34), une nouvelle incohérence que vous tentez d'expliquer simplement en disant qu'elle n'a pas souhaité en parler (NEP2, p.33). Or, si vous l'aviez revue ensuite et que vous avez repris contact encore par après (NEP2, p.33-34), il est légitime de penser que vous devriez avoir au moins des bribes de réponse à fournir quant à ces éléments. De la même manière, vous demeurez particulièrement évasive quant aux éventuelles poursuites que les autorités auraient lancées contre vous après votre évasion de prison, indiquant seulement avoir reçu un avis de recherche par le biais de votre petit frère mais ne sachant pas dire si les forces de l'ordre seraient venues à votre recherche au domicile de vos parents (NEP2, p.34). Or, si ces événements et les poursuites que vous encourez au Cameroun constituent justement les raisons qui vous ont poussée à le quitter, il est à nouveau légitime d'attendre de vous que vous connaissiez l'état des problèmes vous concernant. Ces éléments terminent d'asseoir le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

En ce qui concerne l'avis de recherche que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°1), relevons qu'au vu de la corruption endémique sévissant au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°3), son authenticité ne saurait aucunement être garantie. De plus, vos déclarations quant à la manière dont votre frère se serait procuré l'avis de recherche demeurent assez vagues puisque vous indiquez uniquement qu'un voisin lui aurait remis (NEP1, p.17 ; NEP2, p.34). Dès lors, la force probante d'un tel document ne saurait permettre de contrebalancer les considérations qui précèdent remettant en cause la réalité des poursuites à votre égard. Au sujet du témoignage de votre frère, qui accompagne ledit avis de recherche, relevons qu'il se veut particulièrement succinct et se limite à dire que la situation est tendue et que la police vous recherche sans cesse, ce qui demeure donc vague. Vous versez également à votre dossier un témoignage de [V.] (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°6), répétant des parties de votre récit et chantant vos louanges, ainsi qu'une capture d'écran d'un message WhatsApp vous insultant (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°13). Quoi qu'il en soit, ces documents relèvent de témoignages et de communications d'ordre privé, ce qui limite fortement leur force probante puisqu'il est impossible de déterminer les intentions de l'auteur, voire son identité en ce qui concerne le message WhatsApp, et les circonstances de leur rédaction. Ils ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants dans la question de l'établissement des faits et être dotés d'une force probante telle qu'elle viendrait restaurer la crédibilité défailante de votre récit.

Par ailleurs, vous soumettez au Commissariat général un constat de coups et lésions établissant la présence de cicatrices sur votre jambe gauche (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°12). Or, vous ne liez ces cicatrices à aucun mauvais traitement précis que vous auriez subi lors de votre

détention alléguée puisque vous mentionnez uniquement des douleurs aux pieds, aux oreilles et au dos (NEP1, p.26 ; NEP2, p.31-32). De plus, ce rapport, pour le moins bref, mentionne que ces cicatrices sont compatibles avec votre récit, sans relater ledit récit. Dès lors, ce document ne saurait permettre d'appuyer vos déclarations quant à votre détention et aux mauvais traitements que vous auriez subis au cours de celle-ci.

Vous versez également à votre dossier une attestation de fréquentation de la Maison Arc-en-ciel de Verviers (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°4). S'il n'y a pas lieu de remettre en question la réalité de votre participation aux activités de cette association, le seul engagement auprès d'elle ne saurait en aucun cas permettre d'attester de la réalité de votre orientation sexuelle alléguée, remise en cause au vu de l'ensemble des éléments repris dans la présente décision. Dès lors, ce document ne saurait être doté d'une quelconque force probante permettant d'infléchir les conclusions de la présente décision quant à l'absence de crédibilité de votre orientation sexuelle.

En ce qui concerne la demande de transfert de centre rédigée par votre psychologue qui mentionne des discriminations sur base de votre orientation sexuelle (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8), le Commissariat général tient à souligner que les praticiens ne sont nullement garants de la véracité des faits que les patients relatent, d'autant plus que le type de soins qu'ils prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez ainsi que les faits de persécution que vous auriez vécus dans ce contexte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne que si vous déclarez être atteinte du VIH (NEP1, p.18-19 ; NEP2, p.35-36), vous ne l'invoquez pas comme motif de crainte et ne relatez aucun fait équivalent à une persécution en raison de votre séropositivité, mentionnant seulement que votre famille associait cette maladie à votre homosexualité alléguée, dont la crédibilité a déjà été discutée supra, des discriminations sur lesquelles vous ne vous étalez pas et sans en citer en exemple (NEP2, p.35) et que vous aviez des difficultés à vous procurer votre traitement (NEP1, p.18-19 ; NEP2, p.35-36). De plus, le Commissariat général souligne qu'il ne dispose d'aucune information objective laissant penser que les personnes séropositives au Cameroun feraient l'objet de traitements tels qu'elles constitueraient un groupe social victime de persécution, cet élément ne saurait donc être pertinent dans l'évaluation de votre demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers pour lesquels il est compétent, l'appréciation des raisons médicales précitées relevant de la compétence du Secrétaire d'État à la Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général vous renvoie par ailleurs à ladite procédure sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les problèmes gynécologiques dont vous souffrez et qui sont attestés par les différents documents médicaux que vous versez à votre dossier administratif (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°9-11).

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, dès lors que les faits-même invoqués au fondement de votre requête ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort cependant d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise**

**anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur[<https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.criseanglophone-situationsecuritaire20211119.pdf>] ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En outre, le Commissariat général souligne qu'il a tenu compte des remarques, clarifications et corrections que vous avez tenu à formuler par voie de mail reçu en date du 31/10/2021 quant à votre premier entretien personnel (voir Dossier administratif). Cependant, ces modifications que vous avez apportées ne saurait inverser les considérations qui précèdent concluant à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne les documents dont il n'a pas été question supra, à savoir la copie de votre acte de naissance et celle de votre carte d'identité (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°2 et 3), notons qu'ils attestent de votre identité et de votre nationalité camerounaise, des éléments non contestés par le Commissariat général et qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision. De même, l'attestation de votre employeur (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°14) concerne vos occupations professionnelles en Belgique et ne modifie pas non plus la présente décision.

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle soutient notamment que cette motivation est insuffisante. Elle insiste en outre sur la vulnérabilité particulière de la requérante et revendique l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

### 3. Les documents déposés

3.1. À sa requête, la partie requérante joint une attestation psychologique du 11 juin 2022 concernant la requérante, une attestation du 30 mai 2022, délivrée par la *Maison Arc-en-Ciel* de Verviers, une copie d'un échange de courriels avec le Commissaire général, une copie du dossier médical de la requérante, un certificat d'incapacité du 23 février 2022, établi au nom de la requérante, plusieurs photographies, divers articles de presse relatifs à la stigmatisation et la discrimination du VIH au Cameroun, des témoignages, ainsi que des captures d'écran concernant la délivrance de visas et de passeports frauduleux au Cameroun.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire du 29 mars 2023 reprenant des photographies de la requérante aux côtés d'une femme en Belgique et un document médical du 10 mars 2023 relatif à un examen radiologique de la requérante (pièce 7 du dossier de procédure).

### 4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse n'est pas convaincue de l'orientation sexuelle de la requérante et de la réalité des relations homosexuelles qu'elle dit avoir entretenues. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.2. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, ainsi qu'après avoir entendu la requérante à l'audience, le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à l'entièreté de la motivation de la décision attaquée. Il estime ainsi ne pas pouvoir retenir l'ensemble des arguments de cette motivation qui, pour certains, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

5.3. Le Conseil mentionne que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. En l'espèce, si le Conseil, à la suite du Commissaire général, ne tient pas pour établis les faits de persécution allégués par la requérante, ce constat ne suffit pas pour autant à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble de son récit d'asile et, partant, la réalité de son orientation sexuelle. Malgré la subsistance de zones d'ombre sur certains aspects du récit produit par la requérante, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit pour étayer son orientation sexuelle, établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'elle allègue. Le Conseil considère que la lecture des notes d'entretiens personnels de la requérante ne permet pas une analyse aussi catégorique que celle à laquelle a procédé la partie défenderesse dans sa décision au sujet de l'orientation sexuelle de la requérante.

5.5. Ainsi, le Conseil relève que la requérante s'est exprimée longuement dans la partie libre de son récit, lequel comporte des détails spontanés et présente une dimension vécue sur son parcours relatif à son orientation sexuelle et, plus particulièrement, au sujet de sa rencontre avec V. (dossier administratif, pièce 16, pages 19-27). En outre, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, relatives à la manière par laquelle elle a pris conscience de son homosexualité, sont suffisamment plausibles et cohérentes. En particulier, elle dit avoir remarqué sa « différence » lorsque petite, « les garçons passaient inaperçus » et qu'ils ne l'intéressaient pas, alors qu'elle fixait des femmes et les complimentait. Elle précise aussi qu'elle jouait à des jeux masculins (« aux billes » ou « avec les tournevis ») parce qu'elle ne savait pas jouer « aux jeux des femmes » (dossier administratif, pièce 16, pages 11 et 20). De plus, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle constate que le Commissaire général n'a pas eu égard aux propos de la requérante, relatifs à sa connaissance du climat homophobe au Cameroun ; ainsi, celle-ci est en mesure de livrer certains codes utilisés par la communauté homosexuelle, les lieux de plusieurs bars fréquentés dans un tel contexte, ainsi que le nom de ses connaissances camerounaises actives dans la lutte des droits LGTB (dossier administratif, pièce 16, page 14).

5.6. Le Conseil constate par ailleurs que la requérante présente un profil particulièrement vulnérable, étayé par divers documents médicaux ou psychologiques, dont il convient de tenir compte. En effet, il ressort notamment des attestations qu'elle dépose qu'elle présente un état de stress post-traumatique et une souffrance psychologique « cliniquement significative », caractérisée par divers symptômes tels que des troubles de l'humeur, des altérations cognitives et émotionnelles, des sentiments d'impuissance et d'humiliation, ainsi que des troubles de la mémoire (requête, pièces 3 et 7). Dès lors, le Conseil estime pour sa part que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions et de lacunes, celles-ci sont mineures et peuvent valablement s'expliquer par la situation de vulnérabilité propre à son vécu.

5.7. De plus, lors de l'audience du 29 mars 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a expressément interpellé la requérante au sujet de son orientation sexuelle. Il estime qu'à cette occasion, la requérante a fourni des réponses suffisamment convaincantes, notamment au sujet de la relation amoureuse qu'elle entretient actuellement avec une femme en Belgique et dont des photographies sont produites au dossier (pièce 7 du dossier de procédure).

5.8. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante établit à suffisance la réalité de son orientation sexuelle.

5.9. Enfin, il est de notoriété publique que la situation des personnes homosexuelles au Cameroun est particulièrement délicate, les pratiques homosexuelles étant pénalisées et la société camerounaise s'avérant profondément homophobe. Le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé, au dossier administratif ou de procédure, aucun document relatif à la situation des personnes homosexuelles au Cameroun, bien qu'elle indique dans sa décision que l'homosexualité est violemment réprimée dans ce pays. De tels éléments permettent de corroborer le bien-fondé de la crainte qu'allègue la requérante. La situation des personnes homosexuelles s'avère donc extrêmement préoccupante. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de ce pays, une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine (*cf* dans le même sens : CCE, n° 216.404 du 6 février 2019).

5.10. En conséquence, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante une crainte de persécution, du fait de son homosexualité, en cas de retour au Cameroun.

5.11. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requérante est reconnue réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS